

FICHES PÉDAGOGIQUES



Intercommunalité

Finances locales

UN SERVICE



I - Présentation des budgets et des comptes

- 5 Les satellites de la commune
- 6 Les budgets et les comptes
- 7 Les différents documents budgétaires et comptables
- 8 Le calendrier des documents budgétaires et comptables
- 9/10 Les principes du droit budgétaire
- 11 Les acteurs
- 12 Organisation du budget et des comptes
- 13 Dépenses et recettes de fonctionnement
- 14 Les comptes de la section de fonctionnement
- 15 Dépenses et recettes d'investissement
- 16 Les comptes de la section d'investissement

II - Les règles comptables

- 18 Les différentes nomenclatures comptables
- 19 Les principaux éléments de la réforme comptable M14
- 20 Les états annexes au budget

III - La fiscalité locale

- 22 La taxe d'habitation
- 23 Les abattements sur la taxe d'habitation
- 24 La taxe foncière sur les propriétés bâties
- 25 La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 26 La cotisation économique territoriale
Composition de la cotisation économique territoriale
- 28 Le vote des taux
- 29 Commission communale des impôts directs
- 30 Commission intercommunale des impôts directs pour les communautés en CETU
- 31 Taux moyens et taux plafonds en 2009
- 32 Le potentiel fiscal, le potentiel financier et le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

IV - Les dotations de l'Etat

- 33** Présentation simplifiée de la DGF
- 34** La DGF des communes
- 35** La DGF d'une intercommunalité à fiscalité propre
- 36** La DGF des départements et des régions
- 37** La dotation de développement rural (DDR)
- 38** La dotation globale d'équipement des communes et des EPCI
- 39** Les ressources des groupements de communes

V - Les relations financières entre la communauté et les communes membres

- 41** Transferts de compétences
- 42** Règles de liens : EPCI en fiscalité additionnelle
- 43** Règles de liens : EPCI en CETU
- 44** Règles de liens : EPCI en CETU + fiscalité mixte
- 45** Les conditions de modification de l'attribution de compensation versée aux communes

- 46** Répartition du FDPTP dans le cadre d'un EPCI à fiscalité additionnelle jusqu'en 2010
- 47** Répartition du FDPTP provenant de l'écrêtement des bases d'un EPCI à CETU jusqu'en 2010
- 48et 49** Les Prestations de services

- 50** Services partagés
- 51** Fonds de concours entre Communauté et communes membres
- 52** Intervention de l'EPCI comme mandataire pour une le compte d'une autre - Loi MOP
- 53** Ententes: organisation et modalités

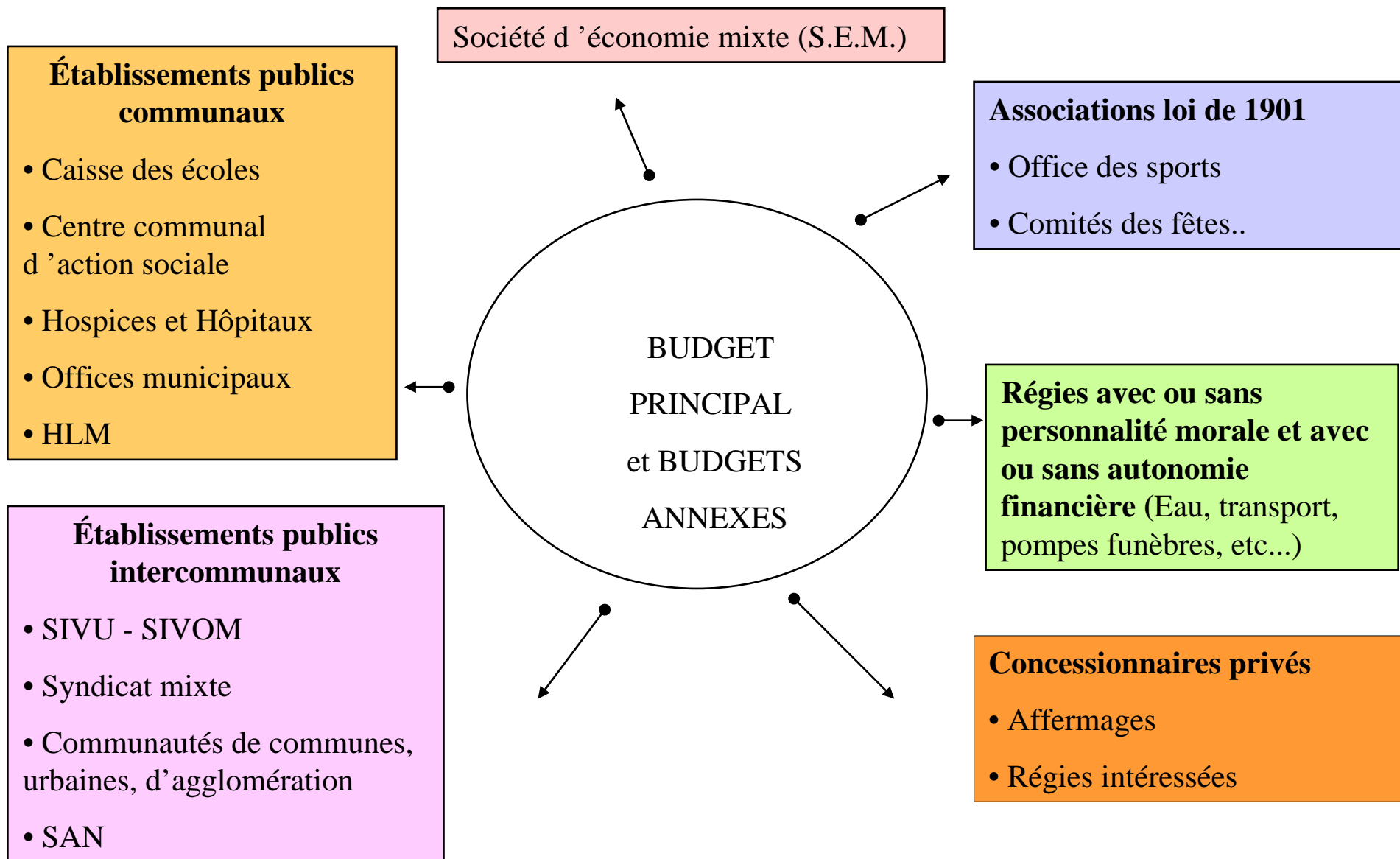
VI - L'analyse financière

- 55** Présentation rapide de l'analyse financière
- 57** Les étapes de l'analyse financière
- 60** Les objectifs de l'analyse

VII - Les outils de l'analyse

- 62** Utiliser les moyennes de référence
 - 63** Utiliser les publications officielles et les études
 - 64** Analyse par comparaison aux moyennes
 - 65** Les ratios de la loi ATR
 - 66/67** Analyse par comparaison : la fiche financière
-
- 68** L'équilibre réel budgétaire
 - 69** La capacité de désendettement
 - 70** Le niveau d'endettement relatif
 - 71** Le taux d'évolution annuelle lissée
-
- 72** Ratios de structure (en %)
 - 73** L'analyse prospective
 - 76** Calcul des annuités de dette
 - 77** Bibliographie

I - PRÉSENTATION DES BUDGETS ET DES COMPTES



Chaque année, le conseil

Vote 2 budgets qui prévoient les dépenses et les recettes en équilibre :

- **Le budget primitif**
- **Le budget supplémentaire**

Approuve 2 comptes qui sont les résultats des dépenses et recettes effectuées :

- **Le compte administratif**
- **Le compte de gestion**

Les différents documents budgétaires et comptables

Le budget primitif (BP) : indique les prévisions de recettes et de dépenses votées par le conseil pour une année en investissement et fonctionnement et autorise le maire ou le président à engager les dépenses dans la limite des crédits votés et à percevoir les recettes votées par le conseil.

Le budget supplémentaire (BS) : budget d'ajustement, en effet, au moment du vote du budget primitif, il n'est pas toujours possible de prévoir avec exactitude les dépenses et les recettes. Il arrive que des postes aient été sous ou surestimés. Le budget supplémentaire intervient pour rééquilibrer, en cours d'année, les prévisions du budget primitif. C'est aussi un budget de report. Au moment du vote du budget primitif, les résultats de l'exercice de l'année qui se termine ne sont pas toujours officiellement connus. Le budget supplémentaire intègre ainsi, en cours d'année, les résultats qui peuvent être des excédents ou des déficits, et des restes à réaliser (projets en cours non terminés ; crédits votés non utilisés) tels qu'ils apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent.

Le compte administratif : retrace tous les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris les restes à réaliser. Le résultat excédentaire ou déficitaire est reporté au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le compte de gestion : est établi par le trésorier chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire ou le président. Il retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours d'une année. Il doit concorder avec les résultats du compte administratif.

Les budgets annexes et les budgets autonomes : distincts du budget principal, votés par le conseil, doivent être établis pour certains services spécialisés (eau, assainissement, les services publics industriels et commerciaux, les zones d'activités...). Les établissements publics locaux gérant certains services sociaux (centre communal ou intercommunal d'action sociale, caisse des écoles, hôpitaux, offices HLM par exemple) ont un budget autonome, voté par les instances responsables de l'établissement.

Le calendrier des documents budgétaires et comptables

Exercice N-1	Exercice N				Exercice N+1
	↑ 1^{er} janvier au 31mars* ↓ Vote du budget primitif Année N	↑ Avant le 1^{er} juin ↓ Compte de gestion de l'année N-1	↑ Avant le 1^{er} juillet ↓ Compte administratif de l'année N-1	↑ Vote du budget supplémentaire Année N	

Le cycle budgétaire est annuel et peut difficilement rendre compte d'opérations dont la réalisation couvre plusieurs exercices. La collectivité peut établir des budgets par programme, permettant de mieux saisir le bilan financier d'une opération.

- En raison de la place croissante prise par l'extérieur dans les budgets locaux (DGF versée par l'état, participations à d'autres budgets, bases d'imposition communiquées par les services fiscaux...) et les délais d'obtention de ces informations, les budgets ne peuvent pas toujours être votés en début d'exercice.
- *En 2010 et 2011 en raison de la mise en place de la réforme de la taxe professionnelle la date limite de vote du BP est repoussée au 15 avril.

Les principes du droit budgétaire

Le principe d'unité budgétaire :

Faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

Exceptions : sont obligatoirement constitués en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services publics administratifs érigés en régies, les services à caractère social et médico-social, et les activités de lotissement et d'aménagement de zones gérées par la collectivité elle-même.

Le principe d'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

- la règle de non-affectation interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Cependant, des mécanismes d'assouplissement existent, notamment pour le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours et les budgets annexes.
- la règle de non-contraction dite aussi règle de produit brut, oblige d'inscrire dans le budget toutes les dépenses et recettes, sans contraction entre elles.

Le principe d'annualité budgétaire :

Le budget autorise les dépenses et les recettes pour une année civile qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, les collectivités ont jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget.

Différentes atténuations à cette règle existent :

- la journée complémentaire permet à la collectivité de procéder au mandatement de ses dépenses de fonctionnement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Son utilisation est facultative. Sa durée peut être réduite. Elle peut même être supprimée sur décision de la collectivité ;
- le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- la gestion pluriannuelle : les collectivités territoriales et les établissements qui leur sont rattachés peuvent utiliser le dispositif des autorisations de programme/ crédits de paiement d'une part, et celui des autorisations d'engagement/ crédits de paiement pour gérer leurs opérations pluriannuelles respectivement en investissement et en fonctionnement.

Le principe de spécialité :

- Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Le principe de l'équilibre budgétaire :

- Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget. En outre, ce principe impose que le remboursement de l'annuité en capital de la dette soit couvert par des recettes propres, c'est-à-dire qu'un emprunt ne peut pas être remboursé par un autre emprunt (article L1612-4 du CGCT)

Le principe de sincérité :

- Découlant du principe de l'équilibre budgétaire, le principe de sincérité suppose que l'ensemble des produits et des charges inscrits au budget soit évalué de façon sincère. »

Source : Extrait du *Guide budgétaire communal, départemental et régional*, 2007, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire p. 20 et 21.

ELUS

Le conseil vote les budgets approuve les comptes.

ETAT

Le trésorier (Ministère des finances) assure la comptabilité (paye les factures, encaisse les recettes)

La préfecture (Ministère de l'intérieur) assure les contrôles (équilibre du budget, la légalité des dépenses et recettes..)

La chambre régionale des comptes assure un contrôle de gestion des collectivités locales et de leurs établissements publics

Organisation du budget et des comptes

Ils sont divisés en deux sections et enregistrent les flux financiers de l'exercice concernant :

Fonctionnement

La vie quotidienne des services

Investissement

Le patrimoine de la collectivité

Les principales dépenses concernent :

- Le fonctionnement des services publics
- Le personnel
- Les intérêts des emprunts contractés
- Les participations

La plupart des dépenses sont « obligatoires »

Les principales recettes se répartissent en 3 groupes :

■ Les produits du domaine et des services :

parking, piscine, bibliothèque, crèches, cantines, ordures ménagères ...

■ Les subventions de l'Etat :

dotation globale de fonctionnement, dotation globale de décentralisation ...

■ Les impôts :

- directs payés par les habitants (taxe d'habitation) ,par les propriétaires (taxes foncières bâtie et non bâtie), par les entreprises (cotisation économique territoriale).
- indirects (tourisme, électricité, permis, jeux ..)

Les comptes de la section de fonctionnement

Dépenses

- 60 Achats et variation de stocks
- 61 Services extérieurs
- 62 Autres services extérieurs
- 63 Impôts, taxes et versements assimilés
- 64 Charges de personnel
- 65 Autres charges de gestion courante
- 66 Charges financières
- 67 Charges exceptionnelles
- 68 Dotations aux amortissements et provisions

Recettes

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
- 71 Production stockée
- 72 Travaux en régie
- 73 Impôts et taxes
- 74 Dotations, subventions et participations
- 75 Autres produits de gestion courante
- 76 Produits financiers
- 77 Produits exceptionnels
- 78 Reprises sur amortissements et provisions
- 79 Transferts de charges

Les dépenses concernent principalement :

- **Le remboursement du capital emprunté**
- **Les travaux**
- **Les acquisitions**

Les recettes se répartissent en 3 groupes :

- **Les subventions** provenant de l'Etat , des régions ,des départements ,de l'Union européenne ,de différents organismes (CAF, Agence de l'eau ..)
- **Les emprunts**
- **L'autofinancement**

Les comptes de la section d'investissement

Dépenses

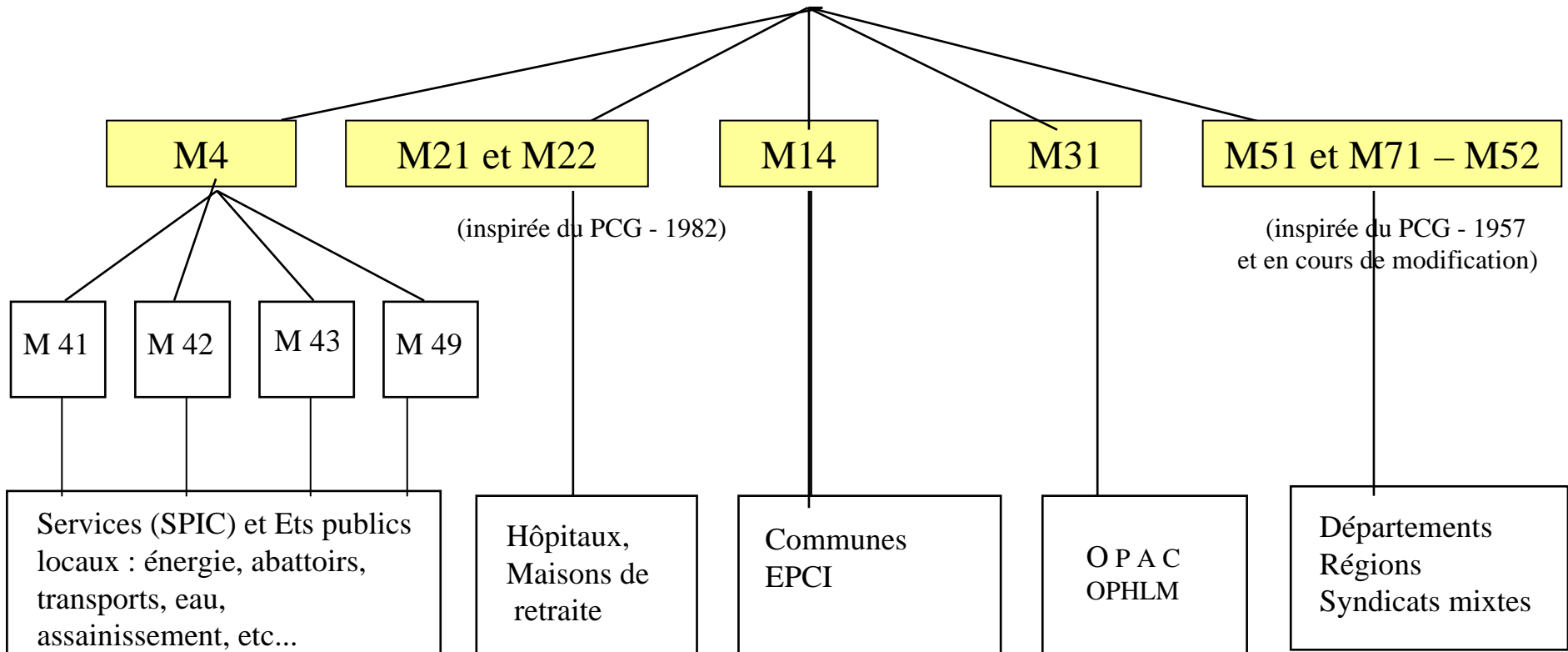
- 10 Dotations, fonds divers et réserves
- 13 Subventions d'investissement
- 14 Provisions règlementées
- 15 Provisions pour risques et charges
- 16 Emprunts et dettes assimilées
- 19 Différences sur réalisation d'immobilisations
- 20 Immobilisations incorporelle
- 21 Immobilisations corporelles
- Immobilisations reçues en affectation
- 23 Immobilisations en cours
- 24 Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition
- 26 Participations et créances rattachées à des participations
- 27 Autres immobilisations financières
- 28 Amortissements des immobilisations
- 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations
- 39 Provisions pour dépréciation des stocks et encours
- 45 Services à comptabilité distincte
- 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
- 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
- 51 Trésor, établissements financiers et assimilés

Recettes

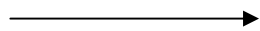
- 10 Dotations, fonds divers et réserves
- 13 Subventions d'investissement
- 14 Provisions règlementées
- 15 Provisions pour risques et charges
- 16 Emprunts et dettes assimilées
- 19 Différences sur réalisations d'immobilisations
- 20 Immobilisation incorporelles
- 21 Immobilisations corporelles
- 22 Immobilisations reçues en affectations
- 23 Immobilisation en cours
- 24 Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition
- 26 Participations et créances rattachées à des participations
- 27 Autres immobilisations financières
- 28 Amortissements des immobilisations
- 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations
- 39 Provisions pour dépréciation des stocks et encours
- 45 Services à comptabilité distincte
- 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
- 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
- 51 Trésor, établissements financiers et assimilés

II - LES REGLES COMPTABLES

Les différentes nomenclatures comptables



Autres « satellites » des collectivités locales : S A / Concessionnaires, SEM, associations ... :



PCG - 1982

Principaux éléments de la réforme comptable M14

- **Nouveau plan de comptes**
- **Obligation de provisionner et d'amortir** pour les collectivités de plus de 3 500 habitants
- **Provisions non réglementées et réglementées** (litiges, garantie d'emprunts, différé de dette).
- **Rattachement charges/produits à l'exercice**
- **Affectation des résultats** et consolidation avec ceux des budgets annexes.
- **Option de vote par nature ou par fonction**
- **Présentation croisée du budget**
- **Vote par opérations pour la section d'investissement**
- **Comptabilité de stocks (opérations d'aménagement de terrains)**
- **Comptabilité des engagements**
- **Débat d'orientation budgétaire obligatoire**
- **Annexes obligatoires**

A partir de 2006 : l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à « la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés » allège certaines des règles concernant la comptabilisation des provisions, des ICNE et des garanties d'emprunts.

Les états annexes au budget

Pour toutes les collectivités	En plus pour les communes de 3500 à 10 000 habitants	En plus pour les communes de plus de 10 000 habitants
<ul style="list-style-type: none">•Etat de la dette•Etat des prêts et créances à long terme•Etat du personnel communal•Etat des provisions constituées•Etat des crédits de trésorerie•Etat récapitulatif des charges à étaler sur plusieurs exercices •Etat des engagements donnés :<ul style="list-style-type: none">– garanties d'emprunts– redevances de crédit-bail à recevoir– subvention à verser par annuités •Etat des engagements reçus :<ul style="list-style-type: none">– Redevances de crédit-bail à recevoir– Subvention à recevoir par annuités	<ul style="list-style-type: none">• Liste des concours aux associations, prestations en nature et subventions• Présentation consolidée des résultats du dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes• Tableaux de synthèse des comptes administratifs des organismes de coopération intercommunale.• Echancier des emprunts garantis• Bilan certifié des organismes auxquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76225 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme• 6 ratios financiers et budgétaires (article 9 de la loi du 6 février 1992)• Liste des opérations de rattachement• Liste des biens amortis et des modalités d'amortissement correspondantes.	<ul style="list-style-type: none">•Etat des recettes grevées d'affectation spéciale•Etat des biens meubles et immeubles•Etat de la voirie•5 ratios financiers et budgétaires complémentaires (loi du 6/2/1992)

III - LA FISCALITE LOCALE

Bien imposable :	Local affecté à l'habitation principale ou secondaire et leurs dépendances.
Redevable :	L'occupant au 01/01 de l'année (propriétaire occupant ou locataire).
Base d'imposition :	Valeur locative nette après abattements (dernière révision générale des bases réalisées entre 1970 et 1973)

LES ALLEGEMENTS NE CONCERNENT QUE LES RESIDENCES PRINCIPALES

Exonérations (sous conditions de ressources)

- personnes âgées de plus de 60 ans
- veuf ou veuve
- bénéficiaire du RMI
- titulaire de l'allocation adulte handicap

Dégrèvements (sous conditions de ressources)

Pour les revenus ne dépassant le seuil fixé à l'article 1417 du CGI : dégrèvement d'une partie de la cotisation qui dépasse 4,3% de leur revenu (diminué d'un abattement).

Abattements

- pour charge de famille (obligatoire)
- à la base (facultatif)
- supplémentaire à la base (voir fiche détaillée sur les abattements).

Les abattements sur la taxe d'habitation

Les abattements s'appliquent uniquement sur les résidences principales. Ils sont calculés sur la valeur locative moyenne de la collectivité.

1) Les abattements obligatoires

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge. Ce taux peut être porté à 15 ou 20 %
- 15 % à partir de la troisième personne à charge. Ce taux peut être porté à 20 ou 25 %.

La délibération des conseils des communes, EPCI à fiscalité propre ou départements est à prendre avant le 1er juillet de l'année précédente pour s'appliquer le 1er janvier suivant.

2) Les abattements facultatifs au choix des conseils des communes, EPCI à fiscalité propre ou départements.

Général à la base : 5%, 10% ou 15 %

Spécial à la base : 5%, 10% ou 15 % pour les personnes dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI et pour lesquelles la valeur locative de leur logement ne dépasse pas 130 % de la valeur locative moyenne de la commune, du groupement à fiscalité propre ou du département. Ce pourcentage est augmenté de 10 % par personne à charge.

La taxe foncière sur les propriétés bâties

- Bien imposable :** Toute construction à usage d'habitation (y compris les dépendances) ou à usage commercial, industriel.
- Redevable :** Le propriétaire.
- Base d'imposition :** 50 % de la valeur locative (dernière révision générale entre 1970 et 1973) et actualisation annuelle en fonction des prix (+2,5% en 2009) pour les logements.

Exonérations permanentes (Article 1382 CGI)

Bâtiments publics (palais, cours de justice, lycées, préfectures, hôpitaux, prisons...) édifices de cultes, exploitations rurales, bâtiments des coopératives agricoles.

Exonérations temporaires (Articles 1383 à 1387 CGI)

Constructions neuves ou reconstructions (2 ans) de 5 ans à 20 ans, constructions bénéficiant de prêts aidés PLA, PAP, PLAI, logements neufs ayant une performance énergétique achevés à partir du 01/01/2009

Exonérations (Articles 1390 à 1391 CGI) Sous condition de ressources et pour les résidences principales concernent les personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de l'allocation supplémentaire....

Dégrèvement (Article 1389 CGI)

En cas de vacance d'un logement de plus de 3 mois.

Bien imposable :	terrain non bâti.
Rèdevable :	le propriétaire (peut être répercutée sur l'exploitant agricole en cas de bail).
Base d'imposition :	Valeur cadastrale en fonction des différentes catégories (13 catégories par commune) .Dernière révision générale des terres en 1963 et actualisation annuelle en fonction des prix : +1,5% en 2009.

Exonérations permanentes (article 1394 CGI) :

propriétés publiques, routes nationales, rivières, certaines catégories pour les parts départementale et régionale et en Corse....

Exonérations temporaires (article 1395 CGI) :

terrains plantés en bois (durée variable selon les essences : peupleraies 10 ans, résineux 30 ans, noyers 8 ans, arbres fruitiers 15 ans), terrains exploités selon un mode de production biologique.

Dégrèvements (Article 1397 à 1398 CGI)

- Suite à la disparition d'une parcelle (avalanche, inondation...)
- Suite à des pertes de récolte (grêle, gelée, inondation, sécheresse)
- Suite à des pertes de bétail;

Mesures spécifiques pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation : réduction de 50 % de la taxe due (réduction qui peut être majorée par délibération des collectivités territoriales).

La cotisation économique territoriale

Bien imposable :	Activité professionnelle.
Redevable :	Artisan, commerçant, entreprise, société, professions libérales.
Base d'imposition :	Valeur foncière des locaux pour toutes les activités. Valeur ajoutée pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros .

Exonérations (CGI Articles 1449 à 1466)

Permanentés :

Propriétés publiques, exploitants agricoles, entreprises minières, coopératives agricoles, société de pêche, Établissement d'enseignement privé...

Temporaires :

En fonction des zonages : ZRR, zones franches, Corse – ZUS

Plafonnement:

Egal à 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise .Il ne s'applique pas à la cotisation foncière minimum.

Abattements :

Pour la cotisation foncière: 30% pour les entreprises industrielles

Pour la cotisation sur la valeur ajoutée: 1000 euros

Composition de la cotisation économique territoriale (CET)

La CET remplace la taxe professionnelle à partir de 2010.

Elle est composée de plusieurs cotisations :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) dont la cotisation foncière minimum
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)

Limites à respecter pour les communes et l'intercommunalité à fiscalité propre :

▪ Des taux plafonds

Les taux de la TH, FB, FNB ne peuvent être supérieurs à 2 fois et demi la moyenne nationale ou départementale (si elle est plus élevée).

Le taux de CFE ne peut être supérieur à 2 fois la moyenne nationale.

Lorsque la commune appartient à une communauté, les taux plafonds à respecter sont égaux aux taux plafonds diminués des taux du groupement.

▪ Des règles de liens entre les taux

1- Le **taux de CFE** ne peut augmenter plus que le plus petit des deux seuils suivants :

augmentation du taux de TH

augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB)

2 - Le **taux du FNB** ne peut augmenter plus vite que celui de la TH et, si le taux de TH diminue, le taux du FNB doit diminuer d'autant.

3 - Les **taux de TH + FB + FNB** peuvent diminuer sans entraîner la diminution de la CFE à 2 conditions :

Avoir des taux supérieurs aux taux moyens nationaux,

Avoir des taux supérieurs au taux de la TP.

4 – Le **taux de TH** peut diminuer jusqu'au niveau du taux moyen national sans entraîner la baisse de la CFE à condition d'avoir un taux de CFE inférieur au taux moyen national.

Commission communale des impôts directs

Elle joue un rôle prépondérant pour la détermination des valeurs locatives : classement des logements, prix du m², connaissance de la commune, des modifications de la matière imposable...

Nommée dans les 2 mois qui suivent l'élection du conseil municipal pour la durée du mandat municipal.

Comprend 6 membres + maire (cas des communes de - 2000 habitants) et 7 membres + maire (cas des communes de + 2000 habitants) (maire ou adjoint délégué)

Les commissaires doivent équitablement représenter les contribuables :

- Être Français, âgés de + de 25 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Payer des impôts dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales,
- Un commissaire doit habiter en dehors de la commune
- Si la commune comporte beaucoup de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois.

Choisis par le directeur départemental des impôts sur une liste dressée par le conseil municipal - 6 à 8 suppléants sont nommés.

Commission intercommunale des impôts directs pour les communautés en CETU

Création: délibération à la majorité simple du conseil communautaire

Délais : avant le 1er octobre d'une année pour exercer ses compétences au 1er janvier de l'année suivante.

Composition : 11 membres, dont le président de la communauté (ou un vice président délégué) et 10 commissaires pour un mandat dont la durée correspond à celle du conseil communautaire.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- Un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de la communauté.

Désignation (ainsi que celles de leurs suppléants en nombre égal) : par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le conseil communautaire sur proposition des communes membres en respectant une représentation équitable des personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

La commission intercommunale des impôts directs donne, **en lieu et place des commissions communales**, un avis sur les **évaluations foncières des locaux** proposées par l'administration fiscale.

En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Taux moyens et taux plafonds

2009	commune		département	région
	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyens
Taxe d'habitation	14,97%	37,43%	7,39%	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,32%	48,30%	10,84%	2,66%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,50%	113,75%	25,01%	6,48%
Cotisation foncière	16,13%	32,26%	8,96%	2,82%

Potentiel fiscal, potentiel financier et coefficient de mobilisation du potentiel fiscal jusqu'en 2010

Deux indicateurs de richesse fiscale

- **Le potentiel fiscal**

Bases des 4 taxes de la collectivité x taux moyens nationaux = **Produit potentiel fiscal**

Produit potentiel fiscal divisé par la population = *Potentiel fiscal par habitant*

- **Le potentiel financier**

Potentiel fiscal + Dotation forfaitaire (part principale de la DGF) perçue l'année précédente
sauf compensation part salaires et compensation baisses DTCP = **Produit potentiel financier**

Produit potentiel financier divisé par la population = *Potentiel financier par habitant*

Un indicateur de pression fiscale

Le Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal =

Produit des 4 taxes de la collectivité

Produit du potentiel fiscal (calculé comme ci-dessus)

Présentation simplifiée de la DGF pour 2010

DGF TOTALE = 41,093 MM € (+ 0,6 %)

13 %

30 %

57 %

REGIONS
5,448 MM €
(+ 0,6%)

DEPARTEMENTS
12,188 MM €
(+ 0,6%)

COMMUNES ET EPCI À FISCALITÉ PROPRE
23,580 MM €
(+ 0,6%)

**Dotation
d'aménagement**
9,524 MM €
(+1,91%)

**Dotation forfaitaire
des communes**
14,035 MM € (- 0,19%)
dont Dot. compensation : , MM€ (+ 0,3%)*

DGF EPCI fiscalité propre : 6,774 MM € (+1,91%)
Dont Dot. intercommunalité : 2,541 MM € (+4,65,%)
Dont Dot de compensation* : 4,233 MM € (+ 0,3%)

**Dotation de
solidarité rurale**
(réservée aux communes)
0,803 MM€ (+ 6,02%)

**Dotation de
solidarité urbaine**
(réservée aux communes)
1,23 MM€ (+ 6,02%)

**Dotation nationale de
péréquation**
0,713 MM€ (+ 1,84%)

(*) : Il s'agit de la compensation pour « suppression de la part salaires de la taxe professionnelle » qui était jusqu'en 2003 versée via l'état de fiscalité des communes et communautés. A partir de 2004, elle est regroupée, ainsi que d'autres compensations jusque là autonomes, au sein d'une « DGF élargie » et réorganisée. Par ailleurs cette présentation simplifiée n'indique pas le détail des contributions de la région Ile de France à la DSU et DSR.

Deux dotations

❖ Dotation forfaitaire divisée en 5 parts :

Dotation de base (critère démographique)

Dotation liée à la superficie (3,12/ha et 5,19 en zone de montagne)

Dotation égale à la compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.

Dotation garantie au cas où les deux premières parts sont inférieures à la dotation forfaitaire de 2004

Dotation réservée aux communes des parcs nationaux en fonction de leur superficie

❖ Dotation de péréquation divisée en 3 parts selon la situation des communes

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUGS) calculée en fonction de l'écart de potentiel financier par rapport à la moyenne, du nombre de logements sociaux, du nombre de personnes bénéficiant de prestations logement et du revenu moyen des habitants

Dotation de solidarité rurale (DSR) avec une fraction pour les bourgs centres et une fraction péréquation, calculée en fonction du potentiel financier, de la longueur de voirie, du nombre d'enfants d'âge scolaire et du potentiel financier superficiaire (par hectare)

Dotation nationale de péréquation (DNP) en fonction de l'insuffisance de ressources fiscales.

Elle se décompose en deux parts :

- la dotation de base (représente environ **30 %**)
- la dotation de péréquation (représente environ **70 %**)

Elle est liée à trois critères :

- Population (permanente + nombre de résidences secondaires + place de stationnement pour les gens du voyage)
- Richesse fiscale (mesurée en fonction de l'écart de richesse fiscale par rapport à la moyenne observée pour les communautés appartenant à la même catégorie fiscale).
- Intégration fiscale (évalue le poids de la fiscalité du groupement complétée par les taxes ou redevances des ordures ménagères par rapport à la fiscalité totale communale et intercommunale).

La DGF des départements se divise en 4 parts

- Dotation forfaitaire
 - Une dotation de base liée à la population
 - Une garantie par rapport à la dotation forfaitaire de 2004
- Dotation de compensation (évoluant en fonction de la masse totale)
- Dotation de péréquation urbaine pour 32 départements urbains ayant un potentiel financier faible
- Dotation de fonctionnement minimale pour les départements ruraux ayant un potentiel faible, en fonction du potentiel financier et de la longueur de la voirie.

Les régions bénéficient de 2 parts

- Une dotation forfaitaire qui regroupe des anciennes compensations fiscales
- Une dotation de péréquation calculée à partir de l'ancien fonds de correction des déséquilibres régionaux (loi du 6/02/1992).

Bénéficiaires

- Les communautés de communes et les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI à fiscalité propre exerçant les compétences d'aménagement de l'espace et de développement économique

Conditions

- Avoir moins de 60.000 habitants et ne pas satisfaire aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération
- Avoir au moins deux tiers des communes membres de moins de 5000 habitants

Critères

- Présenter un projet de développement économique, social ou d'actions en faveur des espaces naturels : les attributions se font à partir de critères prenant en compte notamment la création d'emplois ou l'augmentation des bases de la fiscalité directe locale

Attribution

- Par le Préfet assisté, pour avis, d'une commission d'élus.

La dotation globale d'équipement des communes et des EPCI

Sont éligibles :

- Les communes de moins de 2 000 habitants (7 500 dans les DOM)
- Les EPCI de moins de 20 000 hab. (35 000 dans les DOM)
- Les communes de 2 000 à 20 000 habitants (7 500 à 35 000 dans les DOM) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le PF moyen des communes de métropole de la même strate.
- Les EPCI de + de 20 000 hab. (35 000 dans les DOM) à l'une ou l'autre condition :
 - *soit toutes leurs communes membres sont éligibles à la DGE des communes,*
 - *soit leur potentiel fiscal (2) est inférieur de 1,3 fois le PF moyen/hab. des EPCI de même nature et toutes leurs communes membres ont une population inférieure à 3 500 hab.*

▪ Répartition :

La DGE est répartie par le préfet après intervention d'une commission d'élus locaux. Chaque année, la commission fixe les catégories d'opérations éligibles ainsi que les taux minimaux et maximaux situés obligatoirement entre 20 % et 60 % du montant hors taxes de l'investissement.

Les ressources des groupements de communes

Types de ressources	Syndicat de communes	Communautés de communes	Communautés urbaines anciennes	Communautés urbaines nouvelles	Communautés d'agglomération
Contributions communales - budgétaires - fiscalisées	OUI	NON	NON	NON	NON
Fiscalité propre additionnelle (TH, FB, FNB, CET)	NON	OUI	OUI	NON	NON
CET de zone	NON	OUI Sur option	OUI Sur option pour celles existantes au 8 février 1992	NON	NON
CET unique	NON	OUI Sur option	OUI Sur option pour celles existantes au 8 février 1992	OUI	OUI
Fiscalité mixte	NON	OUI Sur option	OUI Sur option	OUI Sur option	OUI Sur option
DGF	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
DDR	NON	OUI *	NON	NON	NON
DGE	OUI *	OUI *	NON	NON	NON
FCTVA versé deux ans après les investissements	OUI	NON	OUI	OUI	NON
FCTVA versé l'année même des investissements	NON	OUI	NON	NON	OUI

* Sous conditions de population

V - LES RELATIONS FINANCIERES

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ET SES COMMUNES MEMBRES

En fiscalité additionnelle :

Les transferts de compétences impliquent des transferts de charges et peuvent se matérialiser par des **transferts de fiscalité** entre les communes membres et la communauté.

Réduction des dépenses communales => Réduction équivalente des taux d'imposition communaux au profit de l'augmentation proportionnelle des taux intercommunaux.

En cotisation économique territoriale unique :

Les transferts de compétences s'accompagnent du transfert de la ressource CET.

Pour garantir l'équilibre financier des 2 niveaux de collectivités, on calcule les attributions de compensation et les dotations de solidarité.

UN OBSERVATOIRE LOCAL DE LA FISCALITE

- Pour calculer les taux moyens pondérés
- Pour suivre les évolutions respectives des taux communaux et intercommunaux
- Pour prévoir les possibilités de variations des taux dans le respect des règles de liens

Respecter les règles de liens à partir de la deuxième année :

- **Le taux de CFE ne peut augmenter plus que le plus petit des deux seuils suivants :**
 - augmentation du taux de TH
 - augmentation du taux moyen pondéré des trois axes (TH, FB, FNB)
- **Le taux de CFE peut diminuer jusqu'à la moitié de la diminution du taux de TH ou celle du taux moyen pondéré des 3 taxes (TH, FB, FNB).**
- **Le taux de FNB ne peut augmenter plus vite que celui de la TH et, si le taux de la TH diminue, le taux de FNB doit diminuer d'autant.**
- **Les taux de TH + FB + FNB peuvent diminuer sans entraîner de diminution du taux de TP à deux conditions :**
 - Avoir des taux supérieurs aux taux moyens nationaux,
 - Avoir des taux supérieurs aux taux de CFE
- **Le taux de TH peut diminuer jusqu'au niveau du taux moyen national sans entraîner de baisse de la CFE à condition d'avoir un taux de CFE inférieur au taux moyen national.**

① Quand les taux communaux augmentent :

Le taux de CFE de l'année N ne peut augmenter plus que le plus petit des deux seuils suivants:

- l'augmentation du taux moyen de TH des communes entre l'année n-2 et l'année n-1,
- ou l'augmentation du taux moyen pondéré des 3 taxes des communes entre l'année n-1 et n-2.

Toutefois, la différence constatée entre le taux maximum de CFE et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée partiellement ou totalement au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des 3 années suivantes. Cette majoration du taux de CFE n'est cependant pas applicable l'année où l'EPCI utilise la majoration spéciale des taux de CFE ou bien s'il fait application de la règle de liaison du taux (indiquée ci-dessus dans le 1er paragraphe).

② Quand les taux communaux baissent :

Le taux de CFE ne peut pas augmenter.

③ Quand les taux communaux ne varient pas (entre n-2 et n-1):

On applique l'évolution constatée entre n-3 et n-2

④ **Article 103 - loi de finances 2005**: si le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national, le conseil communautaire peut fixer le taux de CFE dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

⑤ **majoration spéciale** : si le taux de CFE est inférieur à la moyenne au plan national et si le taux moyen pondéré des taxes ménages est supérieur à la moyenne au plan national.

Règles de liens : EPCI en CETU + fiscalité mixte

Première année :

Les rapports entre les taux des trois taxes de l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés entre les taux moyens pondérés communaux de N-1.

Dérogation possible pour les EPCI en fiscalité additionnelle qui optent pour la CETU et qui souhaitent garder leur structure de taux ménages.

Années suivantes : variation différenciée : mêmes règles que pour les EPCI en CETU mais le calcul des TMP tiennent compte des produits perçus par le groupement si celui-ci est en fiscalité mixte.

Taux de foncier non bâti :

Le taux de FNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH voté par le groupement.

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas au groupement.

Toutefois, les taux plafonds applicables aux communes membres sont réduits des taux appliqués l'année précédente au profit du groupement.

Conditions de modification de l'attribution de compensation versée aux communes

Diminution du montant de l'attribution (CGI 1609)

En cas de **baisse des bases** par décision du **conseil communautaire à la majorité simple**. Dans les autres cas (*volonté du conseil communautaire de baisser le taux de CFE, nouvel investissement communautaire qui nécessite de conserver une part importante des ressources de la communauté..*) il faut l'accord **des conseils municipaux à l'unanimité** .

Fixation et révision libres du montant de l'attribution (CGI 1609 nonies C V1bis et 6)

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement, à **l'unanimité du conseil communautaire**, en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges. A défaut d'accord, l'attribution est calculée dans les conditions du droit commun définies dans la loi du 13 août 2004.

Révision dérogatoire depuis 2010 (CGI 1609 nonies CV-7LFI 2010 A 77)

Les communautés en TPU au 31/12/2009 et leurs communes membres peuvent à la majorité qualifiée réviser le montant de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité jusqu'au 31/12/2014.

Répartition du FDPTP dans le cadre d'un EPCI à fiscalité additionnelle jusqu'au 31/12/2009

Prélèvement prioritaire au profit du groupement d'implantation

- de 2/3 à 3/4 du montant de l'écrêtement pour les groupements créés avant le 31 décembre 1992
- de 30 à 60 % du montant de l'écrêtement pour les groupements créés après le 31 décembre 1992

Solde

40 % minimum des ressources disponibles

40 % minimum des ressources disponibles

Communes concernées

de droit : les communes accueillant au moins 10 salariés de l'établissement écrêté représentant avec leur famille au moins 1 % de la population communale.

- les communes d'implantation des barrages des usines nucléaires.
- les communes choisies par le conseil général qui subissent un préjudice ou une charge du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

Collectivités défavorisées

- Communes ou groupements défavorisés par :
 - la faiblesse de leur potentiel fiscal
 - ou l'importance de leurs charges

D'autres critères peuvent être retenus par le conseil général, comme :

- le montant de la dette par habitant,
- le chiffre de la population,
- le nombre d'élèves scolarisés,
- la longueur de la voirie communale...

Répartition du FDPTP provenant de l'écrêtement des bases d'un EPCI à CETU jusqu'au 31/12/2009

Prélèvement prioritaire au profit de la commune et des syndicats d'implantation de l'établissement pour leur permettre de faire face aux annuités de certaines catégories d'emprunt qu'il ou elle aurait pu contracter avant le 1er juillet 1975

Deuxième prélèvement prioritaire au profit du groupement d'implantation pour une fraction comprise entre 20 et 40 % du montant de l'écrêtement

Solde

40 % minimum des ressources disponibles

40 % minimum des ressources disponibles

Communes concernées

de droit : les communes accueillant au moins 10 salariés de l'établissement écrêté représentant, avec leur famille, au moins 1 % de la population communale.

- les communes d'implantation des barrages des usines nucléaires.
- les communes choisies par le conseil général qui subissent un préjudice ou une charge du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

Collectivités défavorisées

- Communes ou groupements défavorisés par :
 - la faiblesse de leur potentiel fiscal
 - ou l'importance de leurs charges
- D'autres critères peuvent être retenus par le conseil général, comme :
 - le montant de la dette par habitant,
 - le chiffre de la population,
 - le nombre d'élèves scolarisés,
 - la longueur de la voirie communale...

- Les prestations de services entre communes membres et une communauté

Les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions pour se confier la création ou la gestion d'équipements ou de services relevant de leurs attributions (Art. L 5214-16-1 du CGCT – Loi du 13/08/2004).

Il s'agit ici d'une prestation à l'intérieur du périmètre de la communauté.

- Prestations de services assurées entre un EPCI et des collectivités extérieures

EPCI peut assurer une prestation de services à l'extérieur de son périmètre en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte (L5211-56 du CGCT)

Conditions

- Intervention prévue dans ses statuts,
- Une convention fixe les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service,
- Cette activité doit demeurer « accessoire » aux compétences exercées par l'EPCI
- Organiser une mise en concurrence préalable

Modalités budgétaires

- Les dépenses et les recettes afférentes à la prestation sont inscrites dans un budget annexe et assujetties à la TVA .

Objectif :

Lorsque cela présente un intérêt pour la bonne organisation des services, facilite le fonctionnement des EPCI et de leurs communes membres et permet de réaliser des économies d'échelle (L 5211-4-1-II CGCT)

Comment ?

Les services d'un EPCI peuvent par convention être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences et réciproquement ceux d'une ou plusieurs communes membres* au profit de l'EPCI.

Les services d'un syndicat mixte « fermé » peuvent par convention être mis à disposition de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences et réciproquement (A- L 5721-9)

Pas d'application du code des marchés publics (ni publicité ni mise en concurrence).

*Par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée .

Fonds de concours versés entre une communauté et ses communes membres et réciproquement

⇒ **L5214-16V du CGCT**

Conditions

- Financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Mode d'emploi

- Il faut obtenir les accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Incidences

Les fonds de concours sont inscrits dans la section relative à leur objet (investissement ou fonctionnement).

Lorsqu'ils financent la réalisation d'un équipement, ils sont assimilés aux « subventions d'équipement aux organismes publics » inscrites au compte 2041 et peuvent être amortis sur 15 ans.

Lorsqu'ils financent le fonctionnement d'un équipement, ils sont assimilés aux « subventions de fonctionnement aux organismes publics » inscrites aux comptes 6541 en dépenses et 747 en recettes, et ne bénéficient d'aucun étalement.

Intervention d'une collectivité comme mandataire pour le compte d'une autre (loi MOP 1985)

Une collectivité (ex commune) peut confier certaines de ses attributions à un mandataire (ex : EPCI) par convention de mandat sans transfert de compétence.

- Le mandat doit porter sur une opération **d'investissement** (pas d'entretien ou de gestion d'équipement) relative à des travaux immobiliers visés par la loi (réalisation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, équipements industriels destinés à leur exploitation). Certains travaux sont exclus : centrales de production d'énergie, de chauffage urbain, unités de traitement des déchets, VRD réalisés dans une ZAC ou un lotissement...

- Les attributions confiées en tout ou partie au mandataire **sont énumérées** par l'article 3 de la loi (définition des conditions administratives et techniques, approbation des avant-projets, projets, préparation du choix du maître d'œuvre, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux...)

- Une **convention de mandat** doit être signée entre les parties, (rémunération du mandataire, financement de l'ouvrage, modalités de contrôle exercé par le maître d'ouvrage, action en justice pour le compte du maître d'ouvrage...)

- **Entente sur des objets d'utilité communale ou intercommunale (L5221-1et L5221-2 CGCT)**

Deux ou plusieurs conseils municipaux, EPCI ou syndicats mixtes peuvent passer des conventions pour créer ou gérer des équipements d'utilité commune (communale ou intercommunale) relevant de leurs attributions .

exemple : 2 communautés peuvent conclure une entente pour la création ou la gestion d'une zone d'activité économique. La convention prévoit les modalités de partage des dépenses et fixe les règles de répartition de la taxe professionnelle et du foncier bâti. (Loi du 13/08/04)

Chaque conseil ou organe délibérant représenté par une commission de 3 membres peut débattre des questions d'intérêt commun dans des conférences.

VI - L'ANALYSE FINANCIERE

L'analyse financière se décompose en deux parties qui peuvent être conduites de manière simultanée ou différée dans le . temps.

1^{ère} partie : l'analyse du passé (rétrospective)

2^{ème} partie : la simulation de l'avenir (prospective)

La rétrospective permet de faire le bilan de la situation actuelle d'une commune tout en expliquant les évolutions les plus récentes. Pour cela, l'étude est faite sur 5 ans à partir des résultats des cinq comptes administratifs. Les prévisions du ou des derniers budgets de l'année en cours ne sont indiquées que pour mémoire et permettent d'actualiser certains commentaires.

L'analyse ne porte que sur les résultats du budget principal (les budgets annexes ne sont en règle générale pas agrégés au principal) afin de permettre la comparaison avec les statistiques publiées et d'être ainsi homogène.

L'analyse balaye les différentes parties des comptes en 7 étapes.

1. Dépenses de fonctionnement et ratios
2. Recettes de fonctionnement et ratios
3. Fiscalité directe, ratios
4. DGF
5. Investissement: Dépenses et Recettes, Dette
6. Tableau de l'utilisation de l'épargne brute dégagée en section de fonctionnement
7. Structure de financement des dépenses d'équipement – trésorerie – ratios –

Les différentes parties sont analysées en terme d'évolution sur la période, ou année par année. Les valeurs sont ramenées en euros par habitant ou calculées en valeur relative. Chaque partie fait l'objet d'un commentaire établi sur la base des chiffres enrichi par la réalité économique et sociale de la commune étudiée..

La prospective permet de simuler les 4 prochains exercices à partir des dernières prévisions.

Deux démarches possibles :

La première part d'un programme d'investissements définis, chiffrés avec un échéancier et les modalités de financement correspondants. Le programme en déduit les répercussions sur les prochains budgets. Plusieurs hypothèses sont définies concernant le taux de croissance des principales dépenses et recettes de fonctionnement, le niveau de trésorerie souhaité.

La seconde ignore un programme et recherche une capacité maximum (ou minimum) d'emprunts et d'autofinancement. Cette deuxième démarche plus succincte donne une idée des masses financières mobilisables pour investir au cours de chacun des quatre prochains exercices.

La politique de fonctionnement

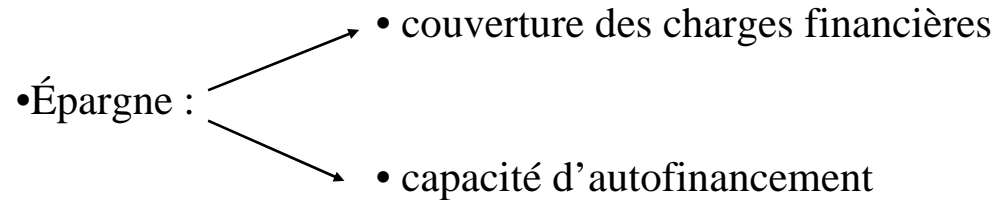
- Le niveau et l'évolution des dépenses
- La structure des principales dépenses
 - Part des charges de personnel
 - Part des intérêts
 - Importance des participations et subventions
- Le niveau et l'évolution des recettes
- La structure des principales recettes
- Les recettes de fonctionnement autres que fiscales

La formation des ressources fiscales

- Le niveau de la matière imposable – son évolution
- La consistance de la matière imposable
- Le niveau des ressources fiscales – leur évolution
- L'origine des ressources fiscales – la pression fiscale

La commune peut-elle augmenter son produit fiscal ?

L'utilisation de l'épargne dégagée en fonctionnement



L'investissement et son financement

- Les choix des investissements
- Les modes d'intervention
- Le financement des investissements
- L'équilibre entre :
 - Emprunts
 - Subventions
 - Autofinancement

Le recours à l'emprunt :

- Y a-t-il un large recours à l'emprunt ?
- Y a-t-il un trop faible recours à l'emprunt et une sous utilisation du potentiel financier local ?

- Le taux d'autofinancement
- Le niveau de l'endettement
- Ya-t-il d'autres recettes d'investissement ?
- Le niveau du fond de roulement.

Les perspectives

- Recherche des marges de manœuvre possibles.

Etablir un diagnostic et communiquer sur la situation financière

Recherche des indicateurs financiers caractérisant la collectivité et son action

Comparer des modes de gestion différents

Communiquer sur les questions financières (exemple : débat d'orientation budgétaire).

Mesurer la faisabilité des projets

Evaluer le coût des compétences transférées.

Rendre compte d'une vision partagée communauté / communes pour les projets de développement.

Apprécier les marges de manœuvre pour réaliser ces projets.

Faire les choix nécessaires des priorités, des modes de financement.

Organiser les relations communes et communauté

Mesurer les relations financières avec les communes membres (analyse des transferts de charges).

Evaluer le pacte financier et fiscal et ses conséquences.

VII - LES OUTILS DE L' ANALYSE

MOYENNES

INDICATEURS FINANCIERS

ANALYSE PROSPECTIVE

Utiliser les moyennes de référence

En l'absence de calcul des médianes, les moyennes donnent un ordre de grandeur et permettent des comparaisons rapides

Nombreuses sources :

DGCL – « *Les finances des groupements de communes à fiscalité propre* »

Portail internet de la DGCL : www.dgcl.interieur.gouv.fr

Minefi – Comptes des collectivités / EPCI / EPL et Fiches de situation financière

www.colloc.minefi.gouv.fr

Source interministérielle – Observatoire des territoires www.territoires.gouv.fr

Utiliser les valeurs en euros par habitant (population DGF)

Utiliser les valeurs de la catégorie la plus proche possible (type de fiscalité, nature juridique, date de création, type de compétences)

Utiliser les données les plus récentes possibles

Utiliser les publications officielles et les études

Le « rapport de l'Observatoire des finances locales » dresse un état des lieux des finances des collectivités locales.

Les « collectivités locales en chiffres » rassemble les informations statistiques disponibles dans le domaine financier et fiscal sur une longue période ainsi que des données sur la population, les personnels, les élus et le contexte européen.

Les publications annuelles de la DGCL(ministère de l'intérieur) collection « statistiques et finances locales » (disponibles sur le site) permettent d'avoir des données sur plusieurs années successives.

Consulter également les valeurs moyennes des ratios financiers obligatoires sur diverses strates, en fonction du type de collectivité choisie (article R2313-1 du CGCT).

Analyse par comparaison aux moyennes

<i>En euros par habitant ou en %</i>	<i>CA xxxx</i>	<i>CA xxxx</i>	<i>BP xxxx</i>	<i>Moyenne nationale xxxx</i>
Population DGF	29 342	29 342	29 342	<i>CC fiscalité additionnelle</i>
Dépenses réelles de fonctionnement	104	115	138	164
Dont dépenses gestion (hors OM)	35	47	59	62
Dont frais de personnel	16	22	22	43
Dont transferts versés (cpte 65)	6	7	12	50
Dont intérêts de dette	2	1	1	5
Recettes de fonctionnement	110	113	127	206
Dont produit fiscal	30	30	33	87
Dont produit de la TEOM	44	47	54	35
Dont DGF intercommunale	13	13	13	21
Dont autres participations, dotations	5	5	9	51
Dont autres produits	13	13	13	14
Bases nettes de TP + TPZ euros/habitant	1 232	1 301	1 289	1 208
Taux de TP	0,77%	0,79%	0,80%	2,6%
Bases de TH euros/habitant	489	508	529	863
Taux de TH	1,27%	1,29%	1,32%	2,1%
Potentiel fiscal euros/habitant (DGF 2007)	82,24	89,77	92,92	89.80
Coefficient d'intégration fiscale (DGF 2007)	19,61%	20,08%	20,57%	29,51%

Les ratios de la loi ATR - Article R 2313-1 du CGCT

■ **Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :**

- 1° Dépenses réelles de fonctionnement/population
- 2° Produit des impositions directes/population ;
- 3° Recettes réelles de fonctionnement/population ;
- 4° Dépenses d'équipement brut/population ;
- 5° Encours de la dette/population ;
- 6° Dotation globale de fonctionnement/population.

■ **Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :**

- 7° Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;
- 8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, CM du potentiel fiscal élargi ;
- 9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / RRF
- 10° Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;
- 11° Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, ces données comprennent également le nombre de résidences secondaires.

Analyse par comparaison : la fiche de situation financière

http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/comp_coll/lint_epl_2.html

<http://alize2.finances.gouv.fr/communes/eneuro/>

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					2005
DEPARTEMENT : AISNE					CA DE SAINT QUENTIN
Population (DGCL) :		78 327 habitants	Consolidation avec 2 budget(s) annexe(s)		
Milliers d'euros	Euros par habitant	Moyenne de la catégorie		Ratios de structure	Moyenne de la catégorie
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT					
74 553	952	672	Total des produits de fonctionnement = A	<u>en % des produits</u>	
22 293	285	275	dont : Impôts locaux bruts	29,90	40,97
-13 255	-169	-239	Reversement de fiscalité		
7 794	100	114	Autres impôts et taxes	10,45	16,89
12 782	163	137	Dotation globale de fonctionnement	17,15	20,44
2 306	29	19	Attributions de péréquation et de compensation	3,09	2,84
67 634	863	608	Total des charges de fonctionnement = B	<u>en % des charges</u>	
11 954	153	73	dont : Charges de personnel	17,67	11,99
7 464	95	130	Achats et charges externes	11,04	21,44
2 462	31	12	Charges financières	3,64	1,92
7 982	102	36	Contingents	11,80	5,86
11 359	145	57	Subventions versées	16,79	9,33
6 919	88	64	Résultat comptable = A - B = R		
0	0	0	Produits foncier bâti		
0	0	0	Produits foncier non bâti		
0	0	0	Produits taxe d'habitation		
22 065	282	270	Produits taxe professionnelle TPU		
0	0	0	Produits taxe professionnelle TPZ-4TX		

Analyse par comparaison : la fiche de situation financière (suite)

			OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
24 956	319	351	Ressources d'investissement = C	<u>en % des ressources</u>	
10 352	132	79	dont : Emprunts bancaires	41,48	22,58
732	9	29	Subventions reçues	2,93	8,39
616	8	8	FCTVA	2,47	2,37
33 216	424	354	Emplois d'investissement = D	<u>en % des emplois</u>	
13 109	167	209	dont : Dépenses d'équipement	39,47	58,98
8 264	106	38	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	24,88	10,65
6 338	81	11	Charges à répartir	19,08	3,10
8 260	105	3	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
8 260	105	2	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
-1 342	-17	62	Résultat d'ensemble = R - E		
			AUTOFINANCEMENT	<u>en % des prod.de fonct.</u>	
7 682	98	91	Excédent brut de fonctionnement	10,30	13,54
10 735	137	87	Capacité d'autofinancement = CAF	14,40	12,96
2 471	32	49	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	3,31	7,31
			ENDETTEMENT	<u>en % des prod.de fonct.</u>	
62 127	793	332	Encours total de la dette au 31/12/N	83,33	49,40
10 272	131	50	Annuité de la dette	13,78	7,40
-1 697	-22	78	FONDS DE ROULEMENT		

le budget est en équilibre réel si :

- Les sections fonctionnement et investissement sont respectivement votées en équilibre,
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère et comprennent l'intégralité des dépenses obligatoires,
- Le prélèvement, ajouté aux recettes propres d'investissement hors emprunts, permet de couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

*Le prélèvement comprend l'ensemble des opérations d'ordre entre les sections, déduction faite des reprises sur autofinancement. Il comprend notamment les dotations aux amortissements. Les subventions, dotations et fonds de concours destinés au financement des dépenses d'équipement ne font pas partie des **recettes propres** d'investissement.*

l'équilibre n'est assuré que si le budget prévoit les mesures pour résorber un éventuel déficit constaté lors de l'exécution de l'exercice précédent.

L1612 – 7 CGCT : les deux sections peuvent indifféremment être votées en excédent.

Encours de dette (total des capitaux empruntés restant dus) divisé par la capacité d'autofinancement courant

Nombre théorique d'années nécessaires pour que la dette soit remboursée à l'aide des seuls moyens propres à la collectivité.

Permet d'évaluer l'endettement de la collectivité

Attention : pour que ce ratio soit pertinent, la capacité d'autofinancement ne doit intégrer que les données les plus courantes et stables possible.

Valeur considérée comme bonne < ou = 8 ans « au dire d'expert »

Niveau d'endettement relatif

=

Total des capitaux empruntés restant dus

par le total des recettes réelles de fonctionnement

(En 2005 Valeur moyenne du ratio Dette / RRF

CC 4 taxes = 0.54 CC en TPU = 0.29 CA TPU = 0.37)

Exemple: CA de Saint Quentin

Capacité de désendettement = **7** ans

Endettement relatif = **1,18**

Encours total de dette : 60 039 000

CAF (avant charges financières) : 8 540 000

Recettes réelles de fonctionnement: 50 573 000

Le taux d'évolution annuelle lissée

Il se calcule en prenant le montant de la dernière année divisé par celui de la première année en fonction du nombre de périodes (d'intervalles).

$$\text{Formule} = ((H6/D6)^{(1/4)}) - 1$$

Les ratios de structure (en %)

<i>En milliers d'euros</i>	<i>BP 2006</i>
Recettes réelles courantes	10 890
Dépenses réelles courantes hors intérêts	8 723
AUTOFINANCEMENT BRUT	2 167
Autofinancement brut en % des recettes réelles	19,9%

<i>En milliers d'euros</i>	<i>BP 2006</i>
Recettes réelles courantes hors reversements	5 388
Dépenses réelles courantes hors intérêts et reversements	3 221
AUTOFINANCEMENT BRUT	2 167
Autofinancement brut en % des recettes réelles	40,2%

Dans le tableur : penser à utiliser la touche F4 pour figer la référence à une cellule (exemple : \$I\$4)

Définir les agrégats principaux en fonctionnement

Retraiter si nécessaire

Analyser la dette de façon prospective

Déterminer les flux d'investissement courant

Analyser les nouveaux projets :

- Dépenses induites en fonctionnement
- Recettes propres : FCTVA, subventions, ...

Réunir l'ensemble des résultats dans un tableau de synthèse

Dans les tableurs utiliser les formules de calcul :

- VPM : calcul de l'annuité constante d'un emprunt à taux constant.
- PRINCPER = (taux; période; durée; -emprunt) : calcul du montant du remboursement en capital de la période considérée
- INTPER = (taux; période; durée; -emprunt) : calcul du montant des intérêts de la période considérée

LIVRES

Marie Thérèse BIDART/Jean-Christophe MOREAU/La comptabilité des communes/Berger levrault 2006

Jacques BRAUN/Les finances des collectivités locales en 2005/Observatoire des finances locales

Christine BREMOND/Guide des finances locales : la gestions des communes de moins de 10 000 hab./Syros alternatives,

Yves GORGEU/communes de moins de 10.000 habitants/Syros alternatives; 1989

Christine BREMOND/ La solidarité financière intercommunale : partage ou mise en commun de la taxe professionnelle/Syros alternatives, 1992

Roland BROLLES/Bernadette STRAUB/ Budget des communes gestion et comptabilité/ Berger-Levrault, 2002

René DOZIERE/Dominique HOORENS/Bruno ANANTHARAMAN/ La commune et ses finances/ Editions DEXIA 2008

Maurice FRANCOIS/Etienne LANGEREAU/ L'avenir de la taxe professionnelle/ LGDJ, 1998

Alain GUENGANT/Jean-Michel UHALDEBORDE/Crise et réforme des finances locales/Presses universitaires de France,1989

Yves GORGEU/CC et districts. Le passage à la fiscalité propre et la DGF /Syros Alternatives, 1992

Jacqueline MONTAIN DOMENACH/Christine BREMOND/ Droit des Collectivités locales/Presses universitaires de Grenoble

Jean RAYNAUD /Le contrôle des chambres régionales des compte /Editions Sorman, 2000

Jean-Louis DURET Dominique HOORENS Michel KLOPFER Philippe LAURENTArnaud PHELEP Françoise TAHERI/ Ressources des collectivités locales/Dexia Editions 2004-2005

Ministère de l'intérieur DGCL/Inventaire général des impôts locaux/ La documentation française, 2007

Ministère de l'intérieur DGCL/Le guide de l'emprunt/ La documentation française,2000

Ministère de l'intérieur DGCL/ La comptabilité M14 des communes et le plan de comptes des communes

Mairie conseils- Caisse des dépôts/La coopération intercommunale : fiches pédagogiques juridiques et financières 2008
(disponibles sur le site www.mairieconseils.net)

DOCUMENTS ANNUELS PUBLIÉS PAR LES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DES FINANCES

Guide budgétaire communal, départemental et régional

Les collectivités locales en chiffres

Guide des ratios réalisés par le ministère de l'intérieur (DGCL) **site : www.dgcl.interieur.gouv.fr :**

- les finances des groupements à fiscalité propre
- des communes de moins de 10.000 habitants
- des communes de plus de 10.000 habitants
- des régions
- des finances départementales
- de la fiscalité directe locale

Les comptes des communes :

Données individuelles des communes de plus de 10.000 habitants

La Documentation Française, Ministère de l'économie et des finances **site : www.docndt@cp.finances.gouv.fr**

Fiches individuelles par commune et intercommunalité à fiscalité propre : Fiche AE2 F établies par les trésoreries générales et transmises aux collectivités chaque année par les trésoriers, comprenant des ratios départementaux et régionaux disponibles pour les élus sur le site **www.minefi.fr**

Réforme de la taxe professionnelle/Ministère de l'économie et des finances/Guide pratique 2006

Ce document est utilisé comme support pédagogique des journées d'accueil de Mairie-conseils sur les finances locales intercommunales. Il fait le point sur les budgets et les comptes, les règles comptables, la fiscalité locale, les dotations de l'Etat et apporte un éclairage sur l'analyse financière.

Réalisé par Sylvie Jansolin et Christine Brémond, il est actualisé chaque fois que cela est nécessaire.

FICHES PÉDAGOGIQUES



Mise à jour
permanente

Commande

Référence : E99

Mairie-conseils diffusion
SDL329

16, rue Bertholet

94110 Arcueil

Tél : 01 58 50 17 00

Fax : 01 58 50 00 74

www.mairieconseils.net

Mairie-conseils
72, avenue Pierre-Mendès-France
75914 Paris cedex 13

